EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La proposition tire son origine d’un mandat du Conseil du 9 octobre 2008, qui autorise la Commission à entamer des négociations pour actualiser l’accord de coopération existant entre l’UE et le Canada sur les questions de concurrence. L’objectif est d’y inclure des dispositions permettant aux autorités de concurrence des deux parties de s’échanger les informations recueillies au cours de leurs enquêtes respectives.

L’accord de coopération avec le Canada existant remonte à juin 1999 et à cette époque, l’échange d’informations entre les parties n’avait pas été considéré comme nécessaire. Depuis, la coopération bilatérale entre la Commission européenne et le Bureau canadien de la concurrence s’est faite plus fréquente et s’est approfondie sur le fond. L’impossibilité d’échanger des informations avec l’autorité de concurrence canadienne est considérée comme une entrave majeure à une coopération efficace. Les modifications qu’il est proposé d’apporter à l’accord existant permettront à la Commission européenne et au Bureau canadien de la concurrence d’échanger les informations recueillies par les deux parties lors de leurs enquêtes. Cela sera utile, en particulier, dans tous les cas où le comportement anticoncurrentiel présumé a une incidence sur les marchés transatlantiques ou mondiaux. De nombreuses ententes mondiales ou transatlantiques englobent le Canada et, par l’intermédiaire de ce dernier, la Commission aura une belle possibilité d’avoir accès à des informations complémentaires concernant ces ententes.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine

La coopération avec les autorités de concurrence des pays tiers est devenue une pratique courante dans les enquêtes internationales en matière de concurrence. En plus de l’accord avec le Canada, l’Union européenne a conclu des accords de coopération spécifiques avec les États-Unis, le Japon, la Corée et la Suisse. L’accord le plus avancé est celui avec la Suisse, qui contient déjà des dispositions sur l’échange d’informations et l’actualisation proposée portera l’accord avec le Canada au même niveau que celui conclu avec la Suisse.

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

La politique de concurrence vise à renforcer les effets positifs des marchés pour les consommateurs, les entreprises et l’ensemble de la société. En conséquence, elle contribue aux objectifs plus larges de la Commission, notamment à la stimulation de l’emploi, de la croissance et de l’investissement. La Commission poursuit cet objectif en mettant en œuvre les règles de concurrence, en sanctionnant les violations à ces règles et en promouvant une culture de la concurrence au niveau international.

L’accord proposé améliorera la coopération administrative entre la Commission européenne et le Bureau canadien de la concurrence. En fin de compte, le fait que les violations des règles de concurrence soient mieux détectées et sanctionnées, ce qui contribuera également à renforcer l’effet de dissuasion, aura des effets positifs sur les consommateurs, tant dans l’UE qu’au Canada. Une mise en œuvre plus effective des règles de concurrence conduit à des marchés plus ouverts et plus concurrentiels, sur lesquels les entreprises se livrent concurrence plus librement en fonction de leurs mérites, ce qui leur permet de générer de la richesse et de l’emploi. Cela offre également aux consommateurs un choix plus large de produits à des prix moins élevés.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique régissant l’action de l’Union est constituée des articles 103 et 352 du TFUE. L’article 103 est la base juridique pour la mise en œuvre des articles 101 et 102. L’article 352 est la base juridique pour le règlement 139/2004 (le règlement sur les concentrations) et l’accord proposé couvre également la coopération dans les enquêtes en matière de concentrations.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

L’initiative relève de la compétence exclusive de l’UE en vertu de l’article 3, paragraphe 1, point b), du TFUE, étant donné qu’elle a trait aux règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s’applique pas.

• Proportionnalité

L’action de l’UE ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l’objectif consistant à améliorer la coopération internationale entre la Commission européenne et le Bureau canadien de la concurrence. Cette coopération administrative ne pourra être améliorée que grâce à un accord international conclu entre l’UE et le Canada.

L’accord proposé réglemente la coopération administrative entre la Commission européenne et le Bureau canadien de la concurrence et ne porte que sur les cas traités par la Commission européenne. Il ne concerne pas la mise en œuvre du droit de la concurrence par les États membres, étant donné qu’il ne s’applique pas aux cas traités par ces derniers.

• Choix de l’instrument

Pour transférer des informations protégées par la loi au Bureau canadien de la concurrence, la Commission doit y être expressément autorisée par la législation. Des instruments non contraignants tels qu’un protocole d’accord administratif ne seraient pas suffisants pour passer outre les dispositions en matière de secret professionnel de l’article 28 du règlement 1/2003 et de l’article 17 du règlement 139/2004 (le règlement sur les concentrations). L’objectif visé ne peut dès lors être atteint qu’au moyen d’un accord international formel.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D’IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet.

• Consultation des parties intéressées

Les États membres ont été régulièrement informés de l’état d’avancement des négociations et le Parlement européen est également tenu informé de l’initiative.

• Obtention et utilisation d’expertise

L’initiative met en œuvre le mandat du Conseil d’octobre 2008. Ce mandat était fondé sur les informations recueillies au cours de la mise en œuvre pratique de l’accord de 1999 par les deux autorités de concurrence.

• Analyse d’impact

Une analyse d’impact n’était pas nécessaire. L’accord proposé suit les instructions du mandat du Conseil et aucune autre option n’était possible pour exécuter ce mandat.

• Réglementation affûtée et simplification

Sans objet.

• Droits fondamentaux

La formulation de l’accord proposé a été adaptée à l’évolution de la législation européenne en matière de protection des données depuis l’entrée en vigueur de l’accord existant de 1999. En outre, comme les informations à échanger peuvent contenir des données à caractère personnel, des dispositions détaillées en matière de protection des données ont été incluses dans une annexe de l’accord (annexe C).

Pour garantir le respect, à tout moment, des droits de la défense, le projet d’accord prévoit que l’autorité qui transmet les informations doit vérifier que ces dernières pourraient aussi être uniquement utilisées dans ses propres procédures conformément à ses propres droits et privilèges procéduraux (article VII, paragraphe 7).

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L’accord proposé n’a pas d’incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d’évaluation et d’information

L’accord ne concernant que la coopération administrative entre la Commission et le Bureau canadien de la concurrence, aucune mise en œuvre par les États membres ne sera nécessaire.

• Documents explicatifs (pour les directives)

Sans objet.

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

Les parties aux négociations ont en principe maintenu inchangé le texte de l’accord existant et n’ont ajouté que les dispositions nécessaires pour définir le cadre de discussion, de transmission et d’utilisation des informations protégées par la loi. Si nécessaire, le texte a été adapté aux évolutions législatives (adoption d’une nouvelle législation en matière de concurrence, nouvelle numérotation du TFUE) et les dispositions obsolètes ont été supprimées. Les changements reflètent aussi l’évolution du droit européen en matière de protection des données depuis l’entrée en vigueur de l’accord.

L’article I, point f), définit la notion d'«informations obtenues au cours de la procédure d’enquête» qui seront soumises au mécanisme d’échange nouvellement défini.

L’article VII établit les circonstances et les conditions dans lesquelles les informations peuvent être échangées:

* les parties peuvent échanger leurs points de vue et discuter de toutes les informations obtenues au cours de la procédure d’enquête (article VII, paragraphe 2);
* lorsque les deux autorités enquêtent sur un comportement identique ou connexe, elles peuvent transmettre les informations se trouvant déjà en leur possession et qui ont été obtenues dans le cadre de la procédure d’enquête à l’autre autorité si celle-ci le demande afin de pouvoir s’en servir comme preuve (article VII, paragraphe 4);
* les parties ne peuvent jamais discuter ni transmettre des informations protégées par les droits et privilèges garantis par leur législation respective (p. ex. le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination ou le secret professionnel liant l’avocat à son client, article VII, paragraphe 7) ou qui ont été obtenues dans le cadre de leurs procédures de clémence ou de transaction respectives (sauf si la partie qui a fourni les informations a donné son consentement) (article VII, paragraphe 9);
* l’autorité décide toujours librement de transmettre des informations, sans aucune obligation (article VII, paragraphe 8).

L’article VIII établit les obligations de confidentialité et les conditions dans lesquelles les informations transmises en vertu de l’article VII peuvent être utilisées par la partie qui les reçoit:

* les informations faisant l’objet de discussions ou reçues doivent rester confidentielles et ne peuvent être divulguées que dans des cas limités (article VIII, paragraphe 2);
* l’article VIII dispose que les informations ne peuvent être utilisées qu’aux seules fins indiquées dans la demande et aux fins de l’application des règles de concurrence par l’autorité qui les reçoit (article VIII, paragraphe 8);
* selon les dispositions du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil (du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité), la Commission ne peut transmettre d’informations à une autorité de concurrence d’un État membre si ces informations peuvent donner lieu à des peines privatives de liberté à l’encontre de personnes physiques. Les ententes relevant du droit pénal au Canada, il était essentiel que l’accord n’aille pas au-delà des modalités d’échange d’informations qui prévalent entre les autorités de concurrence de l’Union européenne. Le projet d’accord dispose dès lors qu’aucune information transmise aux termes de l’accord n’est utilisée aux fins de l’imposition de peines privatives de liberté à des personnes physiques (article VIII, paragraphe 9);
* comme les informations échangées peuvent contenir des données à caractère personnel, l’article VIII, paragraphe 5, et l’annexe C contiennent des dispositions détaillées concernant la protection des données à caractère personnel.

L’article IX s’applique spécifiquement à l’UE et réglemente la communication de documents entre la Commission et les autorités nationales de concurrence des États membres et entre la Commission et l’Autorité de surveillance AELE.

Même si la structure existante de l’accord demeure inchangée, le nombre de modifications est si important que l’élaboration d’un accord dressant simplement la liste de toutes les modifications n’aurait pas été pratique. Il sera dès lors nécessaire, sur le plan technique, de conclure un nouvel accord qui annule et remplace l’accord existant et ne se limite pas à introduire des modifications à l’accord existant. L’article XIV, paragraphe 5, prévoit dès lors que l’accord proposé annule et remplace l’accord existant de 1999.

2016/0194 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l’Union européenne, de l’accord entre l’Union européenne et le gouvernement du Canada concernant l’application de leur droit de la concurrence

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment ses articles 103 et 352, en liaison avec l’article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 9 octobre 2008, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec le gouvernement du Canada sur un accord concernant l’application de leur droit de la concurrence.

(2) Les négociations avec le gouvernement du Canada sont terminées.

(3) Il convient de signer l’accord, sous réserve de sa conclusion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l’accord entre l’Union européenne et le gouvernement du Canada concernant l’application de leur droit de la concurrence est autorisée au nom de l’Union, sous réserve de la conclusion dudit accord[[1]](#footnote-1).

*Article 2*

Le Secrétariat général du Conseil élabore l’instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur de l’accord à signer celui-ci, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. Le texte de l’accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion. [↑](#footnote-ref-1)